

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES ÉQUIPEMENTS
DE LA CUISINE CENTRALE ET DE L'OFFICE

N° 2025/06

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant la proposition de la Société CLIM & FROID d'un contrat d'entretien pour le matériel de la cuisine centrale et de l'office des écoles maternelle et élémentaire à compter du 1^{er} février 2025 pour une durée d'un an reconduit tacitement ; il arrivera automatiquement à expiration après 5 ans, et pour un montant annuel de 985,00 € HT soit 1182,00 € TTC, montant révisable annuellement.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat d'entretien pour le matériel de la cuisine centrale et de l'office des écoles maternelle et élémentaire avec la Société CLIM & FROID,

Article 2 : le contrat susnommé est conclu pour une durée d'un an reconduit tacitement ; il arrivera automatiquement à expiration après 5 ans, et pour un montant annuel de 985,00 € HT soit 1182,00 € TTC, montant révisable annuellement,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 31 Janvier 2025

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente